

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant des actions en faveur des forêts tropicales

(93/C 78/05)

*COM(93) 53 final**(Présentée par la Commission le 26 février 1993.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 130 S et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, dans la communication de la Commission au Conseil du 16 octobre 1989 intitulée «La conservation des forêts tropicales: le rôle de la Communauté»⁽¹⁾, la Commission a fixé les grandes lignes des actions de la Communauté dans ce domaine;

considérant que la résolution du Conseil des ministres de la coopération du 29 mai 1990 intitulée «Forêts tropicales: aspects concernant le développement» constitue une base pour l'utilisation des instruments de développement dans le domaine de la conservation des forêts tropicales;

considérant que, dans plusieurs résolutions, le Parlement européen s'est montré préoccupé par la destruction des forêts tropicales et par les conséquences que cela entraîne pour les habitants des forêts;

considérant que, lors du Conseil européen de juin 1990 à Dublin, il a été demandé qu'un programme d'action soit élaboré afin de lutter contre la menace qui pèse sur les forêts tropicales;

considérant que la Communauté et ses États membres ont été signataires de la déclaration de Rio sur les forêts en juin 1992;

considérant que la Communauté souhaite élargir son action en faveur de la conservation des forêts tropicales par tous les moyens opportuns, dans le cadre de sa politique de développement et en utilisant les instruments appropriés d'aide au développement;

considérant qu'une action communautaire permettra de mieux réaliser les objectifs poursuivis, en complément des actions des États membres;

considérant que les instruments financiers dont dispose actuellement la Communauté en matière de coopération ne sont pas adaptés au soutien de certains types d'actions appropriées dans le domaine des forêts tropicales;

considérant qu'il est nécessaire d'engager des ressources substantielles afin d'obtenir un impact significatif sur les forêts tropicales;

considérant qu'il est donc nécessaire de définir un cadre permanent pour mener ces actions;

considérant que des modalités détaillées de mise en œuvre concernant, en particulier, la forme de l'action, les bénéficiaires de l'aide et les procédures de décision, devront être définies;

considérant que, afin de couvrir tous les aspects du développement durable faisant l'objet du présent règlement, il y a lieu de se référer à l'article 235, aucun autre pouvoir d'action spécial en matière de politique de développement n'étant prévu dans le traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Article premier

La Communauté soutient les actions en faveur de la conservation et de la gestion durable des forêts tropicales conformément aux critères et procédures prévus par le présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° C 264 du 16. 10. 1989, p. 1.

Article 2

1. Aux fins du présent règlement, les forêts tropicales sont définies comme étant les forêts, les savanes et les arbres et leurs écosystèmes respectifs, situés dans les régions tropicales et subtropicales, sous des climats secs ou humides, y compris leur population humaine, indigène ou autre, ou les populations des régions forestières qui utilisent la forêt ou dont les activités ont une influence sur celle-ci.

2. Aux fins du présent règlement, le terme de conservation est réputé désigner toutes les actions visant à préserver, à réhabiliter et à gérer rationnellement les forêts tropicales.

3. Les termes de gestion durable de la forêt sont compris dans le sens d'une utilisation planifiée des forêts compatible avec la conservation des écosystèmes forestiers pour les générations futures.

4. Les termes de développement durable doivent être compris dans le sens d'une amélioration du niveau de vie et du bien-être des populations concernées, dans le maintien du patrimoine naturel, y compris des forêts, pour le bien des générations futures.

Article 3

1. Dans le présent règlement, la Communauté apporte le soutien financier ou les compétences techniques pour les actions de soutien et d'encouragement des efforts des pays en développement et de leurs organisations régionales visant à conserver les forêts tropicales, dans le cadre du développement durable de ces pays et de ces régions.

2. Le financement ira à la fois aux organisations publiques et privées, y compris les organisations non gouvernementales et les associations représentatives des populations indigènes et des autres habitants des forêts, pour lesquelles la conservation des forêts tropicales figure parmi leurs activités régulières ou les objectifs qu'elles se sont fixés.

3. Une attention particulière sera accordée aux actions qui visent à soutenir la conservation des forêts et revêtent une importance mondiale, telles que le changement climatique et la perte de biodiversité.

Article 4

1. La priorité donnée à certaines actions spécifiques sera définie en fonction des besoins de chaque pays, tels qu'exprimés dans les politiques nationales en matière de développement et d'environnement relatives aux forêts. Cependant une attention particulière sera accordée aux actions visant à promouvoir:

a) la conservation des forêts appuyée par l'analyse des causes de la déforestation et les mesures à prendre à leur rencontre;

b) la gestion durable des forêts vouées à la production de bois et d'autres produits;

c) la participation des populations locales, y compris les habitants des forêts, à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions financées et des plans d'utilisation des forêts au niveau national et local;

d) le développement des capacités, afin de répondre aux besoins de formation, de législation et de renforcement institutionnel pour appuyer la conservation de la forêt;

e) la recherche stratégique adaptative destinée à rassembler les connaissances nécessaires à l'exercice des activités visées aux points a), b) et c) ainsi qu'à seconder le programme de renforcement des capacités visées au point d).

2. En tant que de besoin, ces actions seront coordonnées avec les programmes internationaux concernant les forêts tropicales, tels que le plan d'action sur la forêt tropicale et l'Organisation internationale des bois tropicaux, et viendront renforcer ces programmes.

3. En tant que de besoin, les opérations seront conduites dans le cadre d'organisations régionales et de programmes de coopération internationaux.

Article 5

Les crédits sont alloués par la Communauté soit directement soit par le biais d'un cofinancement avec des États membres ou avec des organisations multilatérales, régionales ou autres. Dans ce dernier cas, le caractère d'aide communautaire doit être préservé dans la mesure du possible.

Article 6

Les crédits alloués par la Communauté prennent la forme d'aides non remboursables.

Article 7

L'assistance financière et technique peut couvrir tous les coûts en devises étrangères et les coûts locaux liés à l'exécution des projets et des programmes, y compris, si nécessaire, les programmes intégrés et les projets sectoriels.

Des efforts systématiques doivent être faits pour rechercher la contribution, notamment financière, des partenaires (pays, communautés locales, entreprises, bénéficiaires individuels) dans les limites de leurs possibilités et en fonction de la nature de chaque opération.

Le paiement de taxes, droits et charges est exclu du financement communautaire.

Les coûts engendrés par des études ou par l'emploi à court ou long terme d'experts venant assister les bénéficiaires et la Commission dans l'élaboration des politiques générales, l'identification et la préparation des opérations, leur suivi et leur évaluation, doivent normalement être couverts par des ressources communautaires, soit

dans le cadre du financement d'opérations individuelles, soit séparément.

Article 8

La soumission des propositions, la participation aux appels d'offres, les adjudications et les contrats d'achat ou autres sont ouverts à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des États membres et du ou des États bénéficiaires. Cette participation peut être étendue aux autres pays en développement recevant l'aide communautaire, notamment en cas de cofinancement ou pour éviter que les coûts des projets n'augmentent indûment du fait de la distance, des difficultés de transport ou des délais de livraison.

Article 9

Les projets et les programmes pour lesquels le financement de la Communauté dépasse 2 millions d'écus et toute modification notable, ainsi que tout dépassement éventuel des programmes et des projets approuvés supérieur à 20 % du montant initialement convenu, doivent être approuvés suivant la procédure définie à l'article 10 paragraphe 2.

Article 10

1. La Commission gère les activités de coopération dans le domaine de la forêt tropicale.

2. La Commission est assistée par un comité consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet un avis sur le projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question, si nécessaire à l'issue d'un vote.

L'avis est consigné dans le procès-verbal; de plus, chaque État membre a le droit de demander que sa position y soit consignée.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la manière dont elle a tenu compte de son avis.

3. Si la Commission estime nécessaire ou opportun de fixer de nouvelles modalités ou procédures pour l'exécution des actions concernées, ces mesures doivent être approuvées suivant la procédure définie au paragraphe 2.

Article 11

Chaque année, la Commission soumet un rapport au Conseil et au Parlement européen qui détaille les actions financées et résume l'état d'avancement et les résultats, afin de leur permettre de faire le point sur l'évolution des activités.

Article 12

Le présent règlement est mis en œuvre selon une approche cohérente qui tient compte également des actions prévues par le règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil relatif à l'aide financière et technique aux pays en développement d'Amérique latine et d'Asie et par la quatrième convention de Lomé.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.